4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13009	
Dr A	
Audience du 7 noveml Décision rendue publi	ore 2017 que par affichage le 12 décembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

...

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 décembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale : le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 5356 en date du 7 décembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, statuant sur la plainte formée contre lui par le conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, assortie du sursis pendant toute sa durée ;
- de rejeter la plainte formée contre lui par le conseil départemental de Vaucluse devant la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ;
- de condamner le conseil départemental de Vaucluse à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- de condamner le conseil départemental de Vaucluse au paiement d'une amende pour recours abusif de 1 000 euros ;

Le Dr A soutient que c'est en méconnaissance du libre droit d'agir et de se défendre en justice que le conseil départemental a formé une plainte contre lui en invoquant des écrits diffamatoires qui figureraient dans la plainte qu'il avait lui-même formée contre le Dr B ; que sa plainte formée contre le Dr B ne comportait aucun passage portant atteinte au devoir de confraternité ; qu'en particulier les faits qu'il y a rapportés ne sont pas utilement contredits par la lettre du Dr C ; que le Dr B n'apporte aucun élément matériel de nature à établir qu'il se serait rendu auprès du Dr C après avoir été averti du caractère anormal de l'absence de ce dernier et de l'inquiétude que provoquait ce comportement ; qu'aucune faute déontologique ne peut être retenue contre lui à raison du dépôt de la plainte disciplinaire litigieuse ; qu'en tout état de cause, la sanction prononcée par la décision attaquée est disproportionnée par rapport à la faute qu'elle retient ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 5 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 12 octobre 2017, les mémoires présentés par et pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 octobre 2017, le mémoire présenté par le conseil départemental de Vaucluse, représenté par son président en exercice ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le conseil départemental de Vaucluse soutient que les griefs soulevés dans sa plainte doivent être reconnus comme fondés ; que les décisions qu'il a prises dans les affaires concernant le Dr A ont été prises par l'ensemble du conseil ; que, si le Dr B a bien fait partie du conseil départemental jusqu'en février 2015, il n'y avait pas de lien particulier d'amitié entre lui et les autres membres du conseil, et que ces derniers n'avaient aucune raison particulière de le soutenir ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2017 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Mes Garreau et Guenoun pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
 - les observations du Dr Cavin pour le conseil départemental de Vaucluse ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judicaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts (...) » ; que si ces dispositions se bornent à instaurer une réserve touchant les actions en diffamation. le libre exercice du droit d'agir et de se défendre en justice fait obstacle à ce qu'un justiciable puisse faire l'objet, au titre de propos tenus ou d'écrits produits par lui dans le cadre d'une instance juridictionnelle, en plus des mesures prévues par cet article, de poursuites disciplinaires fondées sur le caractère diffamatoire de ces propos ou écrits ; qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin (...) mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. » ;

- 2. Considérant, en premier lieu, qu'une plainte disciplinaire formée à l'encontre d'un médecin revêt le caractère d'un écrit produit dans le cadre d'une instance juridictionnelle, qui ne peut donner lieu, à l'encontre du plaignant, et en application du libre exercice du droit d'agir et de se défendre en justice rappelé ci-dessus, à l'engagement de poursuites disciplinaires fondées sur le caractère diffamatoire de passages contenus dans cette plainte ;
- 3. Considérant, en second lieu, qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 4123–2 du code de la santé publique, le conseil départemental est tenu, en cas d'échec de la conciliation, de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire de première instance et que cette obligation de transmission porte sur la plainte dont le conseil départemental a été initialement saisi, éventuellement modifiée par son auteur ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'un conseil départemental saisi d'une plainte formée contre un médecin ne peut engager, à l'encontre de l'auteur de cette plainte, des poursuites disciplinaires qui seraient fondées sur le caractère diffamatoire de passages contenus dans ladite plainte, d'autre part, que cette impossibilité prend effet, non, comme l'ont déclaré les premiers juges, à compter de l'enregistrement à la chambre disciplinaire de première instance de la plainte objet de la poursuite, mais à compter de la saisine du conseil départemental de cette plainte;
- 5. Considérant qu'il s'ensuit que la plainte du conseil départemental sur laquelle a statué la décision attaquée, et qui invoquait le caractère diffamatoire d'écrits contenus dans une plainte dont ce même conseil départemental avait été saisi par le Dr A à l'encontre du Dr B, ne pouvait être accueillie, et ce, alors même que la plainte du Dr A n'a été enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance que postérieurement à l'enregistrement de la plainte du conseil départemental ; qu'il s'ensuit que doit être annulée la décision attaquée et rejetée la plainte formée par le conseil départemental à l'encontre du Dr A ;
- 6. Considérant que le prononcé d'une amende pour recours abusif constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions du Dr A tendant à la condamnation du conseil départemental de Vaucluse au paiement d'une telle amende sont irrecevables et doivent, donc, être rejetées ;
- 7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et de condamner le conseil départemental à verser au Dr A la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 7 décembre 2015, est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte formée par le conseil départemental de Vaucluse contre le Dr A devant la chambre disciplinaire de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse est rejetée.

<u>Article 3</u> : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet de Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Legmann, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.